

Nouméa, le 27 AVR. 2021

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 28 janvier 2021, le porté à connaissance de la société SOBECA, concernant l'exploitation d'une unité de production de béton prêt à l'emploi, située 6, rue Dolbeau – Zi Ducos, commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	Deq > 1 m ³ /h	1 m ³ /h < Deq < 20 m ³ /h	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.	V = 3 m ³	V < 3 m ³	D	La délibération n°808-2012/BAPS/DENV du 10/12/12
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	S = 700 m ²	200 m ² < S < 2000 m ²	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de).	Ceq = 3.6 m ³	Ceq < 5 m ³	NC	-

rég = Régime ; *Rub* = Rubrique ; *D* = Déclaration ; *Ceq* = Capacité équivalente ; *Deq* = Débit équivalent ; *V* = Volume ; *S* = Surface.

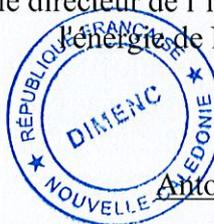
La société SOBECA est tenu de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA